

CSSS/06/102

DELIBERATION N° 06/051 DU 18 JUILLET 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE L'IDENTITE DE L'ORGANISME ASSUREUR D'UN ASSURE SOCIAL A L'EMPLOYEUR (OU A SON MANDATAIRE), DANS LE CADRE DE LA DECLARATION D'UN RISQUE SOCIAL EFFECTUEE D'INITIATIVE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 20 juin 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n° 05/22 du 3 mai 2005, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a accordé une autorisation pour diverses communications de données à caractère personnel dans le cadre de la déclaration de risques sociaux dans le secteur « indemnités ».
- 2.1. Le rapport d'auditorat rappelle comme suit les éléments de cette délibération qui seraient pertinents en l'espèce.
- 2.2. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a pris connaissance du fait que dans le secteur « indemnités » la déclaration d'un risque social peut être effectuée de deux façons différentes : soit à l'initiative de l'employeur (ou de son mandataire), soit sur demande de l'organisme assureur compétent. Dans ce dernier cas, l'organisme assureur compétent envoie à l'employeur (ou à son mandataire) un avis l'informant qu'une déclaration de risque social est attendue de sa part.
- 2.3. La délibération précitée prévoyait notamment une autorisation pour la communication à l'employeur (ou à son mandataire) de l'identité de la personne de contact de l'organisme assureur d'un assuré social, dans le cadre d'une déclaration d'un risque social à la demande de l'organisme assureur compétent.

Si l'employeur (ou son mandataire) n'a pas choisi d'être contacté électroniquement, l'organisme assureur lui enverra le volet papier de la feuille de renseignements qui lui est destiné et qu'il doit compléter et renvoyer directement à l'organisme assureur compétent. Cette communication sur support papier a pour conséquence que l'employeur (ou son mandataire) connaît l'identité de l'organisme assureur et de la personne de contact de cet organisme assureur.

Si l'employeur (ou son mandataire) a choisi d'être contacté par voie électronique, il recevra un message électronique mentionnant notamment la personne de contact de l'organisme assureur qui a envoyé le message électronique.

- 2.4.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale s'est prononcé comme suit sur la communication de l'identité de la personne de contact de l'organisme assureur à l'employeur (ou à son mandataire) :

« 5.7. Communication dans le message électronique destiné à l'employeur (demande de DRS) des coordonnées de la personne de contact auprès de l'organisme assureur (gestionnaire du dossier)

5.7.1. Si l'employeur a choisi d'être contacté électroniquement, il recevra le message de l'organisme assureur lui demandant de compléter par voie électronique une déclaration du risque social. Dans ce message, les coordonnées du gestionnaire du dossier auprès de l'organisme assureur sont mentionnées. Par ce biais, l'employeur peut être indirectement informé de l'appartenance mutualiste de son travailleur.

5.7.2. L'article 6, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dispose que "le traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la vie sexuelle, est interdit".

Antérieurement, l'appartenance mutualiste était reprise dans cette énumération. Il faut cependant considérer que, même si la loi ne fait plus actuellement expressément référence à celle-ci, l'appartenance mutualiste révèle, en Belgique, une conviction philosophique ou religieuse et est en ce sens une donnée qualifiée de "sensible" pour laquelle, en principe, le traitement est interdit.

Il convient cependant de préciser qu'en vertu de l'article 6, § 2, h), de cette même loi, cette interdiction de principe de traitement peut être levée "lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi, en vue de l'application de la sécurité sociale".

5.7.3. La finalité de cette mesure est de permettre une prise de contact plus aisée entre l'organisme assureur et l'employeur, en vue d'une application plus efficace de la sécurité sociale dans le cadre du secteur des indemnités.

Étant donné que l'employeur doit effectuer une DRS auprès de l'organisme assureur en question, il est indiqué de lui communiquer la personne de contact auprès de cet organisme assureur.

5.7.4. Les données communiquées à l'employeur semblent proportionnelles à l'objectif poursuivi. Il s'agit exclusivement de la communication de l'identité du gestionnaire de dossier de l'organisme assureur (nom et prénom) et de ses coordonnées complètes (adresse de la mutualité, courriel, numéro de téléphone, numéro de GSM et numéro de fax). »

3. L'Institut national d'assurance maladie-invalidité fait à présent remarquer que la délibération précitée n'offrirait pas de certitude quant à la possibilité de communiquer l'identité de l'organisme assureur dans le cadre de déclaration d'un risque social effectuée à l'initiative de l'employeur (ou de son mandataire).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
5. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement : légalité et légitimité

6. La base légale du traitement se trouve à l'article 10 du règlement du 16 avril 1997 *portant exécution de l'article 80, 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.*

En ce qui concerne la communication de l'identité de l'organisme assureur

- 7.1. Si l'employeur (ou son mandataire) effectue une déclaration de risque social de sa propre initiative (c'est-à-dire sans qu'il n'y ait été invité par l'organisme assureur compétent), il communiquera cette déclaration au réseau de la sécurité sociale sans connaître l'identité de l'organisme assureur auquel la déclaration est finalement destinée. La déclaration sera transmise à l'organisme assureur compétent par le Collège intermutualiste national.

Il n'apparaît donc pas nécessaire que l'identité de l'organisme assureur soit systématiquement communiquée à l'employeur (ou à son mandataire).

- 7.2. Néanmoins, l'employeur (ou son mandataire) désireux d'obtenir l'identité de l'organisme assureur dans le cadre d'une déclaration de risque social faite de sa propre initiative, afin de faciliter les contacts avec l'organisme assureur et de garantir ainsi un traitement efficace du dossier de l'assuré social concerné, peut le demander au Collège intermutualiste.

Il convient de souligner que cette communication ne peut être effectuée que dans la mesure où l'employeur (ou son mandataire) en a explicitement fait la demande.

Examen de la pertinence et de la proportionnalité des données demandées

En ce qui concerne la communication des coordonnées de la personne de contact au sein de l'organisme assureur

8. Dès lors qu'il s'agit de la communication de l'identité du gestionnaire de dossier de l'organisme assureur (nom et prénom) et de ses coordonnées professionnelles complètes (adresse de la mutualité, courriel, numéro de téléphone, numéro de GSM professionnel et numéro de fax), ces données semblent proportionnelles à l'objectif poursuivi.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

aux conditions et moyennant les restrictions précitées, autorise la communication de l'identité de l'organisme assureur d'un assuré social à l'employeur (ou à son mandataire), ainsi que de coordonnées de la personne de contact au sein de cet organisme assureur, dans le cadre d'une déclaration d'un risque social effectuée d'initiative.

Michel PARISSE
Président